

Gouvernement du Québec

Décret 1595-2024, 6 novembre 2024

CONCERNANT le Règlement RV-2023-34-11 concernant la cour municipale locale de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1496-2001 du 12 décembre 2001, le chef-lieu de la cour municipale de la Ville Lévis a été fixé au 5333, rue de la Symphonie à Charny;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 23 octobre 2023, la Ville de Lévis a adopté le Règlement RV-2023-34-11 concernant la cour municipale locale afin que le chef-lieu et le greffe de la cour soient désormais établis au 1045, chemin du Sault à Lévis, et ce, à compter du 28 avril 2025;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi tout règlement adopté en vertu du présent chapitre est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement RV-2023-34-11 concernant la cour municipale locale de la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement RV-2023-34-11 concernant la cour municipale locale de la Ville de Lévis, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84432

